RECLAMATION

DE NOTRE TRÈS-SAINT PÈRE,

LE PAPE PIE VI,

ADRESSÉE A TOUTES LES PUISSANCES

DE L'EUROPE,

En date du 26 Octobre 1791.

Contre *le Décret du 14 Septembre de l'Assemblée nationale, qui incorpore Avignon et le Comtat Vénaissin à la France.*

A PARIS

DE L'IMPRIMERIE DE GUERBART,
Libraire, rue Dauphine, Hôtel de Genlis,
N°. 92.

M. DCC. XCI.

RÉCLAMATION

DE NOTRE TRÈS-SAINT PÈRE

LE PAPE PIE VI,

En date du 26 Octobre 1791.

Adressée à toutes les Puissances de l'Europe, contre le Décret du 14 Septembre de l'Assemblée nationale, qui incorpore Avignon et le Comtat Vénaissin à la France.

Le Décret en date du 14 Septembre dernier, par lequel l'Assemblée nationale a prétendu incorporer à la Monarchie Française la Ville d'Avignon et le comtat Vénaissin, et en dépouiller le Saint Père qui en est le seul Souverain légitime, en accumulant les injustices et les faussetés, pour en imposer au Public, manifeste en même tems la mauvaise foi et les trames insidieuses et perfides de ceux qui, après avoir publié et réitéré à toutes les Cours de l'Europe, les protestations les plus formelles et les plus exagérées, d'avoir renoncé à toute aggression et à toute conquête, osent impu-

demment autoriser et ordonner la plus violente et la plus criminelle usurpation.

Dans le court espace de dix-huit mois, on a quatre fois tenté sous différens prétextes de réaliser le projet d'incorporer à la France ces Provinces qui appartiennent au Saint Siège.

Tantôt on a essayé de révoquer en doute la solidité et la validité des titres ; Tantôt on a supposé de prétendues réclamations des Avignonais et des Comtadins, qui demandoient d'être déclarés Français ; tantôt enfin on a examiné si véritablement ces Provinces ne pourroient pas être revendiquées comme parties intégrantes de la France ; et l'on n'a pas eu honte de recourir à toutes sortes de sophismes et d'impostures pour étayer des motions toutes également tendantes à l'accomplissement de cet inique projet.

Malgré la fermentation des esprits excités par ces démarches insidieuses, et malgré toute l'activité d'un Parti uniquement dirigé par la haine, la malignité, et surtout par un dessein formé de faire un outrage au Saint Siège ; l'évidence de ses droits prévalut, l'atrocité de la violence que l'on osoit proposer, excita l'indignation universelle ; et enfin la

justice triompha, et l'Assemblée prononça le 24 Mai, un Décret solemnel conforme à un autre antérieur, qui rejettoit formellement toute proposition relative à cette prétendue incorporation.

Toutes les trames de la Cabale qui méditoit d'enlever cette Souveraineté au Pape, paroissoient entièrement déconcertées par ce Décret; et d'après les protestations tant de fois réitérées par l'Assemblée, de s'abstenir de toutes voies de fait, on devoit espérer n'avoir plus rien à craindre à cet égard.

En conséquence, le nouveau Décret rendu le 14 Septembre a dû nécessairement confondre toutes les idées. En effet, comment les concilier avec les susdites protestations et avec les précédentes délibérations de ladite Assemblée, qui avoit totalement et formellement rejetté l'incorporation projettée?

On auroit de la peine à croire aux nouvelles prétentions imaginées par l'Assemblée, sur la Ville d'Avignon et le Comtat Vénaissin, depuis le Décret du 24 Mai dernier, par lequel elle rejetta solemnellement l'incorporation de ces Provinces à la France, si ces mêmes prétentions n'étoient, avec aussi peu de prudence que de pudeur, annoncées dans ce dernier Décret du 14 Septembre.

On y voit avec étonnement que l'on ose fonder cet attentat sur l'énoncé le plus vague des prétendus Droits de la France sur lesdites Provinces et sur le vœu libre de la plus grande partie des Communautés et des Citoyens, en faveur de la susdite incorporation.

A l'égard des prétendus Droits attribués par l'Assemblée à la France, sur Avignon et le Comtat Vénaissin; il est évident qu'ils sont destitués de tout fondement, et que la date en est très-récente, puisqu'en 1789 où ils furent discutés pour la première fois et plaidés avec la plus grande force, ils furent unanimement rejettés.

Cette circonstance est d'autant plus remarquable, que le Saint Siège s'est bien gardé de charger personne de défendre devant un Tribunal aussi incompétent, la Souveraineté qui lui appartient sur lesdits Etats: Souveraineté qui ne dépend que de Dieu, également fondée sur les titres les plus sacrés et sur la possession de plus de cinq siècles; reconnue par tous les Souverains de l'Europe, et notamment homologuée dans les Tribunaux de France, et constamment respectée et protégée par les augustes prédécesseurs de Sa Majesté Très - Chrétienne.

Si Louis XIV et Louis XV en s'emparant, à différentes époques, d'Avignon et du Comtat, n'ont jamais formellement revendiqué les droits de la Couronne, et n'ont jamais entrepris d'incorporer ces Etats à la France; et si, en les restituant ensuite librement au Saint Siège, ils se sont abstenus de toute protestation, réserves préjudiciables aux droits du Saint Siège, il est certainement aisé d'apprécier, d'après ces faits, les prétentions avancées dans le Décret dont il s'agit.

Au reste ces prétentions, bien loin d'être justifiées aux yeux du Public impartial, ne pourroient jamais soutenir le parallèle avec les monumens aussi anciens que lumineux qui attestent l'absolue et indépendante Souveraineté du Saint Siège sur lesdites Provinces.

C'est à regret qu'on ne peut se dissimuler que ces prétendus titres qui servent de base au Décret du 14 Septembre, ne sont autre chose que les actes de la séduction et du despotisme, que depuis deux ans l'Assemblée Nationale s'arroge et exerce avec succès sur la Ville d'Avignon et sur le Comtat Vénaissin, au moyen de ses émissaires et de ses satellites soudoyés.

Il est notoire que, pour parvenir à ses fins,

l'Assemblée n'a pas craint de violer ouvertement le Droit public des Nations en envoyant des troupes dans ces Etats sans le consentement du Souverain, et que cet attentat contre lequel Sa Sainteté a réclamé plusieurs fois inutilement, n'a servi que de moyen pour commettre des crimes encore plus atroces, en excitant des insurrections et des révoltes, en usurpant et enlevant les Propriétés et en autorisant et favorisant même au mépris de toutes les Lois divines et humaines les vols, les brigandages, les incendies et tous les forfaits les plus énormes et les plus barbares.

Tels sont en effet (et toute l'Europe en est témoin) les droits que l'Assemblée s'arroge, et qu'elle ne cesse d'exercer sur la Ville d'Avignon et sur le Comtat, et tels sont les véritables fondemens de l'inique Décret d'incorporation. On se croit indispensablement obligé de les dénoncer à tous les Souverains dont l'autorité et l'existence même seroient toujours incertaines et précaires, si, par une blâmable indifférence, on dissimuloit plus long-tems, et si, au détriment du St. Siège Apostolique, on pouvoit tolérer un attentat qui serviroit d'exemple et de signal aux plus détestables perfidies, et aux vols les plus infâmes.

Un tel devoir est d'autant plus pressant aujourd'hui, et il est d'autant moins permis de différer à le remplir, que l'on a des preuves trop évidentes de la hardiesse et des efforts combinés avec lesquels on sème partout les mêmes principes.

Personne n'ignore les trames ourdies pour les propager avec une rapidité incroyable; ensorte qu'à peine peut-on se persuader qu'il y ait dans ce moment un Etat en Europe à l'abri de pareilles atrocités, et où notre Sainte Religion, l'autorité et la tranquillité publique ne soient également compromises.

Le prétendu vœu libre du plus grand nombre des Communautés et des Citoyens d'Avignon et du Comtat, qui a servi de prétexte au Décret du 14 Septembre, ne sauroit être justement apprécié, si l'on n'est préalablement instruit que la populace d'Avignon excitée par quelques émissaires de l'Assemblée, ayant dès le mois de Juin 1790, arboré l'étendard de la révolte, la Noblesse et la plus saine partie des Citoyens se croyant outragées et exposées aux plus cruelles persécutions, furent obligées de s'enfuir d'une Ville abandonnée aux meurtres, au carnage et aux sacrilèges.

L'émigration augmenta encore considéra-

blement, après que l'Assemblée, sous prétexte de rétablir l'ordre et la paix, mais en effet par une manifeste violation de territoire, eut fait entrer dans Avignon la Milice française.

Cette troupe, en effet, qui n'avoit été envoyée que pour favoriser la révolte, remplit très-bien son objet, et loin de calmer le désordres, les multiplia à l'infini, et mit le comble aux malheurs de cette Ville désolée.

Enfin, Avignon fut presque entièrement désert au retour de cette troupe d'assassins et de voleurs incendiaires, qui s'honoroit du nom d'Armée de *Vaucluse*, et qui après avoir brûlé, saccagé et détruit plusieurs Villages du Comtat, et avoir été plusieurs fois honteusement repoussée des murs de Carpentras, et se trouvant dispersée et réduite aux plus fâcheuses extrémités, auroit enfin été forcée de s'enfuir si les Commissaires envoyés par l'Assemblée, sous le titre spécieux de Pacificateurs, n'eussent forcé la Ville à la recevoir pour opérer l'incorporation qui étoit le vœu chéri de l'Assemblée.

Par ces moyens, c'est-à-dire par la fraude, par la force armée, par l'emprisonnement de plusieurs Sujets fidèles, par les cruelles vexations, la plus grande partie des citoyens ou

s'étoient enfuis, ou ayant été mis hors d'état de voter, on se hâta d'explorer la volonté des Habitans d'Avignon; ceux qui avoient été assez heureux pour se sauver, ayant été remplacés par une horde de brigands, de bandits et d'assassins, et le reste de la Commune étant formé par la plus vile populace excitée et même soudoyée par les émissaires de l'Assemblée, bien résolue de ne pas hésiter un moment d'adopter ces moyens, par l'heureuse expérience qu'elle en avoit faite ailleurs.

Tel est donc le vœu libre et solemnel de la ville d'Avignon, par lequel l'Assemblée prétend se justifier d'avoir enfin décrétée l'incorporation, après avoir, par trois fois, rejetté la Pétition comme nulle, illégale, et directement contraire à la justice.

Au reste, ce que l'on ose appeler le vœu libre des autres Communautés du Comtat, est le produit des mêmes moyens.

La ville de Carpentras a essuyé quatre siéges; Cavaillon a été livré au carnage, Sarrians brûlé, l'Isle et Sérignan pillés; et les Milices ont ravagé et détruit tout le bas Comtat: ensuite les Garnisons distribuées par les Commissaires de l'Assemblée, dans les lieux où ils les ont jugées plus nécessaires

ont imprimé la terreur à toute la Province ; ainsi l'on voit assez qu'elle a pu être la liberté de voter, ou plutôt il est évident que l'Assemblée, toujours fidelle à ses principes, s'est servie partout des mêmes moyens de séduction et de violence.

Mais la conviction et les remords des malheureux Habitans si cruellement trompés, n'ont pas tardé à faire paroître de toute part des réclamations.

Les Emigrans avignonais, qui par leur naissance, leur nombre et l'étendue de leurs propriétés, formoient la plus grande portion de ce Peuple, se sont fait un devoir de faire parvenir à l'envi, au Pape, l'hommage de leur fidélité et de leur constante soumission, en lui envoyant, de leur plein gré, du fond des retraites qu'ils avoient été forcés de choisir, les Déclarations et les Protestations les plus solemnelles de vouloir vivre et mourir fidèles Sujets du Saint Siège apostolique. Les Communautés du Comtat ne se sont pas moins signalées par leur attachement, zèle et fidélité, ayant toutes (à l'exception de celles qui gémissent sous la puissance des Rebelles), fait passer à Sa Sainteté des Déclarations publiques, munies de la plus grande authenticité.

On croit avoir assez évidemment démontré la fausseté des prétextes employés pour colorer l'injustice ou plutôt l'infamie du vol décrété sous le nom de prétendue Incorporation ; mais il est essentiel de ne pas laisser ignorer que l'on n'y est parvenu qu'après avoir fomenté de longue main la sédition, protégé le crime, massacré les gens de bien, et assuré la révolte par l'impunité. Il est essentiel que les Puissances soient éclairées sur l'uniformité de la marche que l'on suit constamment pour bouleverser l'Univers entier.

L'Assemblée nationale, pour se laver du reproche d'être en contradiction avec elle-même, a calomnié la fidélité des Sujets de Sa Sainteté ; et sous l'apparence de leur vœu libre pour l'union de cette Province, a essayé de justifier la violence et l'injustice de cette usurpation ; mais l'ambiguité de quelques phrases mystérieuses ne sauroit en imposer, et les Cours de l'Europe sont trop éclairées, elles ont trop d'intérêt à l'être pour se fier à des Protestations illusoires, et dissimuler un attentat si énorme et d'un exemple si funeste ; attentat que la plus saine partie de l'Assemblée même a détesté, ayant été, à

leur absence , frauduleusement surpris et extorqué un Décret si inique.

Cette vérité est si sensible, que l'Assemblée a jugé devoir ajouter au Décret qui dépouille le Souverain Pontife de ses Etats, une clause par laquelle elle a prétendu en rendre moins criante l'injustice, en décrétant que le Roi ne se refuseroit pas à traiter avec la Cour de Rome pour l'indemnité et les compensations qui lui seroient dues.

A cet égard, on est intimement persuadé que Sa Majesté Très-Chrétienne, pénétrée des sentimens de Religion et d'équité qui l'ont toujours animée, et imitant la justice et la piété de ses glorieux Ancêtres, témoignera son horreur pour une violation si manifeste du Droit public, et se fera un devoir de contribuer de toutes ses forces à la révocation et à l'abolition de cet injuste Décret.

D'ailleurs, Sa Sainteté déclare hautement à toute l'Europe qu'elle n'écoutera aucune proposition d'*indemnité*, *compensation* ou *échange*, non-seulement parce qu'elle en a contracté l'obligation par le Serment prêté à son exaltation à la Tiare, et par son amour paternel envers ses Etats d'Avignon et du Comtat Vénaissin, qu'elle regardera toujours

comme un apanage très-précieux du Saint-Siège, mais parce que les droits de la Souveraineté sont *inappréciables*, et n'admettent point de *compensation*.

L'extrême considération et les égards dont le Saint Père fait profession envers tous les Souverains de l'Europe, et la profonde idée qu'il a de leur droiture inaltérable et de leur exacte justice, le mettent dans la nécessité de ne pas différer à leur faire part d'un outrage si grave, et de réclamer formellement et solemnellement leur assistance.

Ces mêmes sentimens lui inspirent la plus ferme confiance, que justement indignés d'un tel attentat, ils employeront tout leur crédit, et voudront également prêter leur puissant appui pour faire annuller un Décret, lequel en envahissant une Souveraineté appartenante au Saint Siège, offense les droits les plus sacrés et compromet ouvertement les propriétés territoriales de tous les Souverains de l'Europe.

Le Libraire soussigné atteste l'authenticité de cette présente Réclamation.

GUERBART.